



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 072 spécial publié le 8 juillet 2019

Sommaire affiché du 8 juillet 2019 au 7 septembre 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Avis de la CNAC concernant les recours exercés par la SAS « ETAMPES DIS », la SAS « THIAU DISTRIBUTION », et la SNC « LIDL » contre l'avis favorable émis par la CDAC du 14 février 2019, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de DOURDAN

DRIEA

- Arrêté n° 2019/DRIEA/DIRIF – 033 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN440 et ses bretelles d'accès depuis la RD31 et vers la RD31 à Ris-Orangis suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur RN440/RD31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 091200 18 10060 déposée en mairie de Dourdan le 11 décembre 2018 ;
- VU** les recours présentés par :
- la SAS « ETAMPES DIS », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 11 mars 2019, sous le n°3881T01,
 - la SAS « THIAU DISTRIBUTION », représentée par Me Philippe GRAS, enregistré le 15 mars 2019, sous le n°3881T02,
 - la SNC « LIDL », représentée par Me Héloïse HICTER, enregistré le 27 mars 2019, sous le n°3881T03,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 14 février 2019, concernant le projet, présenté par la SAS « SODIPARC », d'extension de 735 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 623 m², comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » (2 810 m²), avec sa galerie marchande (4 boutiques sur 179 m²), un magasin spécialisé dans le bricolage, sous enseigne « BRICOMARCHE » (3 449 m²), et un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne « KIABI » (1 185 m²), pour la porter à 8 358 m², par restructuration de la surface de vente existante (suppression de la moyenne surface sous enseigne « KIABI » / -1 185 m²), extension de 1 316 m² de la surface de vente de l'hypermarché, qui passera à 4 126 m², extension de 47 m² de la surface de vente de la galerie marchande, qui passera à 225 m² (et 5 boutiques), et création d'une moyenne surface spécialisée dans la culture et les loisirs de 558 m²,
- et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes de ravitaillement et 132 m² d'emprise au sol, à Dourdan.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat, M. Anthony THIAU, président de la société « THIAU DISTRIBUTION », Me Rémy DEMARET, avocat ;

Mme Maryvonne BOQUET, maire de Dourdan, M. Sébastien DUMONT, PDG « SAS SODIPARC », M. Mamound HAURANI, architecte, Me David DEBAUSSART, avocat.

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mai 2019 ;

- CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, tel que modifié par la loi du 18 juin 2014 pour l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises (ACTPE), l'intérêt à agir en CNAC de « *tout professionnel* » est soumis à plusieurs conditions, dont celle d'« *exercer* » son activité « *dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet* » ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces du dossier que la SAS « ETAMPES DIS » exploite un hypermarché à Etampes en dehors de la zone de chalandise du projet ; que le recours engagé par cette société doit, par suite, être déclaré irrecevable et rejeté ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 735 m² de surface de vente d'un ensemble commercial à l enseigne « INTERMARCHE », la restructuration des espaces internes du bâtiment pour augmenter la surface de vente de l'hypermarché, créer une moyenne surface de secteur 2 et créer une 5^{ème} boutique dans la galerie marchande, et en la création d'un « Drive » alimentaire à Dourdan ;
- CONSIDERANT** qu'un précédent projet avait été refusé par la Commission le 11 octobre 2018 ; que l'actuel projet n'a pas suffisamment pris en compte les considérants du précédent avis de la CNAC qui portaient sur la documentation insuffisante du risque d'impact du centre-ville du projet, la desserte insuffisante du site d'implantation, les risques de conflits d'usages entre les flux des véhicules de livraison et des véhicules des clients, la trop faible végétalisation du terrain (moins de 12 % de l'emprise foncière étant réservée aux espaces verts), la qualité insuffisante des éléments de développement durable et de l'insertion paysagère ;
- CONSIDERANT** que depuis le précédent passage du dossier devant la Commission le porteur de projet n'a, en effet, pas démontré l'absence de risque d'impact sur le centre-ville ; que la desserte du site reste la même ; que la surface réservée aux espaces verts est toujours inférieure à 12 % de l'emprise foncière du terrain ; que l'insertion architecturale reste identique à celle du projet de 2018 ;
- CONSIDERANT** que si la bordure séparant les véhicules des clients de ceux des livraisons a été supprimée, de telle sorte que les clients du « BRICOMARCHE » ne seront plus isolés du reste de l'ensemble commercial, il n'en reste pas moins que les différents flux devront emprunter une entrée et une sortie commune, ce qui est susceptible de générer des conflits d'usage ;
- CONSIDERANT** que si 1 585 m² de panneaux solaires seront installés en toiture, le volet « développement durable » demeure insuffisant ; qu'en outre, 84 m² de toiture végétalisée ont été supprimés par rapport au précédent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3881T01 ;
- admet les recours n° 3881T02 et n° 3882T03 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « SODIPARC ».

Votes favorables : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019/DRIEA/DIRIF n° 033

portant réglementation temporaire de la circulation sur la
RN440 et ses bretelles d'accès depuis la RD31 et vers la
RD31 à Ris-Orangis,
dans le sens Paris-province
suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur
RN440/RD31

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ; **Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoît ALBERTINI ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision de la DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la décision de la DRIEA IF 201-0611 en date du 15 mai 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis du DiRIF/SIMEER/DIET ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de France ;

Vu le rapport final de l'IPMS en date du 10/04/2019.

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur entre RN440 et RD31 à Ris-Orangis pour l'insertion du tramway et pendant la poursuite des travaux d'ouvrage d'art de franchissement de l'A6, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN440 à la réouverture des bretelles depuis et vers RD31,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019/DRIEA/DIRIF/029 du 21 juin 2019 et **modifie ainsi les dispositions de circulation temporaire de la RN440 jusqu'au 30 mars 2020 à 21h30.**

Les remarques formulées à l'IPMS et reprises dans le rapport final du 10/04/2019 ayant fait l'objet des reprises nécessaires, l'échangeur peut être mis en circulation dans le cadre de cet arrêté temporaire.

La bretelle de sortie de la RN440 vers la RD31 est ouverte à la circulation, la vitesse est conforme à l'arrêté préfectoral N°28 du 16 fev 2009, modifiant l'arrêté N°2005-DDE-SGR 076 du 14 février 2005 portant réglementation permanente de la vitesse sur l'autoroute A6 du PR 7+900 au PR 38+385 dans les deux sens de circulation et de ses bretelles.

La bretelle d'entrée vers la RN440 depuis la RD 31 est ouverte à la circulation, la vitesse y est réduite à 30km/h jusqu'au droit du B31 matérialisant la fin des prescriptions antérieures.

En section courante de la RN440 du PR 0+000 au PR 0+650, ainsi qu'au droit du PR 0+000 de la RN440, reporté sur la bretelle « S8 » venant d'A6 et du RD 310, les dispositions suivantes sont prises :

- la voie de gauche (rapide) est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service,
- la vitesse maximale est fixée à 50 km/h,
- le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est

supérieur à 3,5T,

- la largeur de la bande dérasée de gauche est de 0,50,
- la largeur de la voie de gauche (ancienne voie de droite (lente)) est de 3,00m,
- la largeur de la largeur de la voie de droite (bretelle reliant la RD 310 à la RN440 est de 3,25m,
- la largeur de la bande dérasée droite est d'au moins 0,225 m.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des accès à l'autoroute A6 sens province-Paris et Paris-province telles que définies aux articles 1^{er} et 2.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE (tel: 01 60 85 25 40, fax: 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire des déviations des accès à l'autoroute A6 telles que définies aux articles 1^{er} et 2.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Oeuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

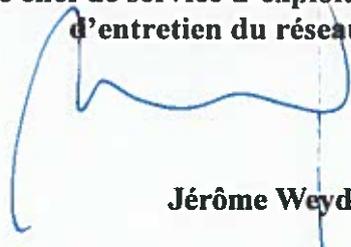
- Préfet de Région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune de Ris-Orangis.

Fait à Créteil le **08 JUIL. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et
interdépartemental adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et
d'entretien du réseau**



Jérôme Weyd